

40. Arrêt de la II^{me} Section civile du 8 avril 1925

dans la cause Nicollier contre "Assicuratrice italiana".

Contrat d'assurance contre la responsabilité civile vis-à-vis des tiers à une entreprise.

Dégâts matériels causés par une explosion. — L'assurance s'étend-elle à ce risque, inhérent, en l'espèce, à l'entreprise ? — Conclusion du contrat bien que le preneur n'ait pas répondu à une question posée dans la proposition d'assurance et ayant trait à l'emploi d'explosifs. — Déchéance du droit de l'assureur de se prévaloir de cette lacune (art. 8 chiff. 6 loi fédérale).

Faute grave de l'assuré, ayant provoqué le sinistre. — Réduction de l'indemnité (art. 14 loi fédérale).

A. — Adrien Nicollier exploite une carrière d'ardoises et de dalles à Vollèges. Sur la base d'une proposition du 17 août 1920, l'Assicuratrice italiana (direction pour la Suisse romande, à Lausanne) a assuré Adrien Nicollier et Denis Farquet, en leur qualité de titulaires de l'exploitation dont il s'agit, contre les risques découlant de leur responsabilité civile vis-à-vis des tiers. La police, N° 10017, datée du 19 août 1920, est conclue pour 10 ans. Elle couvre, jusqu'à concurrence des chiffres stipulés, le préjudice causé aux personnes, ainsi que les dommages matériels à la propriété d'autrui.

La proposition d'assurance renferme, notamment, ce qui suit :

« 18. Fabriques et entreprises de construction :

Réponses :

- | | |
|---|------------|
| a) Quel est le total des salaires payés l'année précédente, y compris les prestations en nature ? | 26 000 fr. |
| b) Emploie-t-on une force motrice ? De quel genre ? | |
| c) Emploie-t-on des explosifs ? Lesquels ? Quelle quantité ? | |

« 25. L'assurance doit-elle également s'étendre aux cas de la responsabilité civile pour dommages causés à la propriété d'autrui ?

Oui.

Dans l'affirmative, il y a lieu d'observer les dispositions suivantes :

a) Sont exclus de l'assurance tous dommages et pertes causés aux choses confiées à l'assuré pour être travaillées, gardées ou réparées, à titre de location ou de prêt, ou bien pour être expédiées, ainsi que tous dommages ou pertes causés à des marchandises déjà vendues mais non encore livrées.

b) Les dommages causés aux choses par des explosions ou par le feu, de même que les dommages causés aux campagnes par les animaux, ne sont compris dans l'assurance que s'ils sont spécialement proposés et acceptés par la Compagnie.

c) L'assuré doit prendre à sa charge le 10 % de tous les dommages, au minimum 20 fr. pour chaque sinistre ; il lui est interdit de s'assurer ailleurs contre les risques de cette obligation. »

Les conditions générales d'assurance disposent, entre autres :

« § 1^{er}. Etendue de l'assurance.

Al. 6. Sont exclues de l'assurance :

1. Les indemnités pour les dommages occasionnés intentionnellement ou sciemment par l'assuré ou ses employés. »

Les conditions particulières de la police N° 10 017 stipulent :

« Le présent contrat couvre les dégâts matériels causés à la propriété d'autrui jusqu'à concurrence de 10 000 fr. et dans les limites de l'art. 13 des conditions générales d'autre part... »

Ce § 13 est ainsi conçu :

« Si cette assurance, par suite d'une clause spéciale contenue dans la police, s'étend également à la responsabilité civile en cas de dommages causés à la propriété d'autrui, les dispositions suivantes sont à observer :

a) Sont exclus de l'assurance tous les dommages et pertes causés aux choses confiées à l'assuré pour être travaillées, gardées ou réparées, à titre de location ou

de prêt, ou bien pour être expédiées, ainsi que tous les dommages ou pertes causés à des marchandises déjà vendues, mais non encore livrées.

b) Les dommages causés aux choses par des explosions ou par le feu, de même que les dommages causés aux campagnes par les animaux, ne sont compris dans l'assurance que s'ils sont spécialement proposés et acceptés par la Compagnie.

c) L'assuré doit prendre à sa charge le 10 % de tous dommages et au minimum 20 fr. pour chaque sinistre ; il lui est interdit de s'assurer ailleurs contre les risques de cette obligation. »

En août 1922, Nicollier fit demander une entrevue à la direction de la Compagnie, à l'effet de discuter de modifications à apporter au contrat ; d'après la correspondance produite, il s'agissait du changement de la raison sociale et de la révision du § 13 des conditions générales, en raison des risques courus par l'assuré. Ces pourparlers n'ont, toutefois, pas conduit à une modification de la police.

B. — Le 26 juillet 1923, à 8 heures du soir, un coup de mine préparé par Nicollier provoqua la chute d'un bloc de rocher qui, déjà détaché antérieurement, se trouvait à environ 50 mètres du lieu de l'explosion. Le bloc roula le long de la pente, causant d'importants dégâts à des propriétés privées et à une forêt bourgeoise.

L'accident fut régulièrement annoncé à la Compagnie. Mais celle-ci déclina toute responsabilité, en arguant du § 13 des conditions générales.

C. — Par mémoire du 10 octobre 1923, Nicollier a conclu à ce que l'Assicuratrice italiana soit tenue de garantir le demandeur de toutes conséquences provenant de réclamations et d'actions judiciaires qui sont formulées ou ouvertes contre lui en raison des dommages survenus aux tiers en juillet 1923, et de rembourser toutes sommes que Nicollier versera, de ce fait, en capital et frais.

La partie défenderesse a conclu à libération.

Une expertise fut confiée en cours d'instance à l'ingénieur Couchepin ; ses conclusions seront examinées, en tant que de besoin, dans la partie Droit du présent arrêt. Après la clôture des débats, le Tribunal requit, d'office et pour son orientation personnelle, l'avis de deux agents d'assurance ; leur rapport ne fut pas soumis aux parties.

D. — Par jugement des 7 juillet et 14 octobre 1924, le Tribunal cantonal du canton du Valais a prononcé :

« La défenderesse est tenue de garantir le demandeur, dans la proportion de 25 %, de toutes conséquences provenant de réclamations et d'actions judiciaires formulées ou ouvertes contre lui en raison des dommages survenus aux tiers en juillet 1923 et de rembourser dans la même proportion toutes sommes que Nicollier versera ou aura versées de ce chef en capital et accessoires. Les frais du procès seront supportés, un quart par la défenderesse et trois quarts par le demandeur. »

Les deux parties ont recouru en réforme au Tribunal fédéral, en reprenant leurs conclusions de première instance.

Considérant en droit :

1. — La première question à résoudre est celle de savoir si, d'après les conventions des parties, l'assurance couvrirait le risque de dégâts matériels causés à des tiers par une explosion. Il convient, dès lors, d'examiner si le contrat du 19 août 1920, sainement interprété, exclut l'événement d'une manière précise et non équivoque (art. 33 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance).

Bien que le formulaire de proposition et la police soient conçus pour toutes espèces d'entreprises, le problème dont il s'agit ne peut être résolu abstraitement et d'une façon générale ; il faut, bien plutôt, se reporter aux conditions particulières à chaque espèce, car une question qui, pour une industrie déterminée, ne joue aucun rôle, peut acquérir en revanche une importance

capitale lorsqu'on a à faire avec telle autre entreprise.

En traitant avec le demandeur, l'Assicuratrice italiana savait, comme chacun, que les explosifs sont communément employés dans les carrières ; elle reconnaît qu'une exploitation du genre de celle de Nicollier comporte, normalement et rationnellement, des minages ; la proposition a d'ailleurs été discutée à Vollèges même et signée, au nom de la Compagnie, par un agent du pays. C'est donc en pleine connaissance des conditions particulières de l'entreprise que la défenderesse a déclaré garantir, en principe, le propriétaire contre tous risques de dommages qu'il pourrait causer à des tiers.

Or l'expertise a établi de façon irréfutable qu'en l'espèce l'usage d'explosifs était, non seulement rationnel, mais encore indispensable et que Nicollier n'aurait pu exploiter sa carrière sans l'aide de la pyrotechnie. On peut discuter la question de savoir si la poudre noire n'est pas préférable à la cheddite et si le procédé des chambres de mine n'exige pas des mesures de précaution particulières ; les explosifs n'en restaient pas moins nécessaires à la mise en valeur de la carrière. Dès lors, l'éventualité de dommages causés par des explosions — provoquées ou fortuites — apparaît comme un risque *inhérent* à l'entreprise.

Ce risque devait même se présenter d'emblée à l'esprit des parties, lors de la conclusion du contrat. S'agissant de dommages causés, soit à des personnes n'ayant pas habituellement accès à l'intérieur du chantier, soit à des propriétés étrangères, c'est-à-dire plus ou moins éloignées de l'emplacement des travaux, on ne conçoit guère la possibilité d'autres dégâts que ceux causés, à distance, par les explosifs, dont les effets ne peuvent pas toujours être exactement prévus. Il est, dès lors, vraisemblable, qu'en contractant, Nicollier avait essentiellement sinon exclusivement en vue les risques de cette nature, et il n'est pas possible d'admettre qu'il ait voulu les laisser en dehors de l'assurance. Il aurait dû, par

conséquent, se déterminer sur les points 18 *b* et 25 *b*, et ne pas considérer une réponse affirmative comme allant de soi.

Cette circonstance n'autorise cependant pas la défenderesse à décliner sa responsabilité. Elle devait, en effet, attirer l'attention de Nicollier sur les lacunes de la proposition d'assurance et n'accepter celle-ci qu'après avoir reçu des explications satisfaisantes. Ayant passé outre et conclu néanmoins le contrat, elle ne peut, aujourd'hui, se prévaloir du défaut de réponse aux questions touchant les explosifs (art. 8 chiff. 6 de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance). Il faut donc admettre qu'elle répond, en principe, des conséquences de l'accident du 26 juillet 1923.

2. — L'Assicuratrice italiana a invoqué l'art. 14 al. 1 et 2 de la loi fédérale. Aux termes de cet article l'assureur n'est pas lié si le sinistre a été causé intentionnellement par le preneur d'assurance. Si celui-ci a provoqué l'événement par une faute grave, l'assureur est autorisé à réduire sa prestation dans la mesure correspondant au degré de la faute. C'est là, en pareille matière technique, une question d'appréciation, qui ne peut être utilement tranchée que sur la base des constatations et de l'avis des experts, après audition des témoins et en tenant compte des conditions locales ainsi que de toutes les circonstances de l'espèce. L'instance cantonale s'est prononcée à ce sujet de façon judicieuse, et le Tribunal fédéral ne peut que se rallier à sa manière de voir.

Il y a lieu de reconnaître que l'installation d'une chambre de mine chargée de près de 800 kg. d'explosifs ne constitue pas nécessairement une imprudence ; que, pour la préparation des coups de mine, Nicollier a recouru à deux reprises aux lumières d'un spécialiste et qu'une importante explosion, provoquée sans dommages en 1922, était de nature à entretenir la confiance du demandeur dans le procédé qu'il venait d'inaugurer.

Néanmoins, selon l'expert, tout homme du métier, doué d'une certaine expérience, était en mesure de prévoir qu'un accident devait se produire. Etant donné la configuration du terrain, la puissance de la mine et son emplacement, il était à peu près certain que la violence de l'explosion déplacerait le bloc qui gisait à une cinquantaine de mètres de là, au bord de la carrière, appuyé en partie sur la masse que la mine était destinée à faire sauter. Vu l'impossibilité d'éloigner le rocher en question, Nicollier devait prévenir les risques, soit en limitant la charge d'explosifs, soit en désagrégeant le bloc par petits coups de mine, soit enfin — ce qui était particulièrement indiqué — en débarrassant la plate-forme de la carrière des matériaux qui l'encombraient.

Il résulte de ce qui précède que le demandeur n'a certainement point causé intentionnellement le dommage, mais qu'il a, en revanche, commis une faute grave, qui justifie la réduction de l'indemnité dans la mesure où l'instance cantonale l'a décidé. Le dispositif du jugement dont est recours doit, dès lors, être confirmé. Il y a lieu, cependant, pour éviter tout malentendu, de préciser que la réduction dont il s'agit se calculera sur les prestations effectivement garanties pour le cas de responsabilité pleine et entière de la Compagnie, et que l'indemnité s'élèvera, par conséquent, au quart du 90 pour cent du dommage total.

Le Tribunal fédéral prononce :

Les deux recours sont rejetés. En conséquence, le jugement du Tribunal cantonal du canton du Valais, des 7 juillet et 14 octobre 1924, est confirmé, avec cette observation que, le 10 % du dommage devant être supporté par l'assuré en vertu du § 13 litt. c de la police, la responsabilité de l'Assicuratrice italiana est fixée au 25 % du dommage supplémentaire, soit du 90 % du dommage total.

I. PERSONENRECHT

DROIT DES PERSONNES

41. Urteil der II. Zivilabteilung vom 9. September 1925 i. S. Verein der Gemeindeangestellten der Stadt Biel gegen Henzi.

Vereinsrecht: Art. 72, 75 ZGB; Art. 139 OR; Art. 45 Abs. 3 VVG; Art. 2 ZGB.

1. Die Anfechtung eines Vereinsbeschlusses ist an die Verwirkungsfrist des Art. 75 ZGB gebunden. Nachfrist des Art. 139 OR ist nicht anwendbar. Fristerstreckung gemäss Art. 45 Abs. 3 VVG? Rückbezug der Rechtshängigkeit der Anfechtungsklage nach kantonalem Prozessrecht? (Art. 163 der bern. ZPO).

2. Wenn die Statuten Ausschlussgründe nennen und zwar nicht nur einzelne bestimmt bezeichnete, sondern auch mehr allgemein umschriebene, kann ein gestützt auf einen solchen statutengemässen Grund erfolgter Ausschluss vom Richter nicht auf seine Begründetheit überprüft werden. Er kann nur wegen Formwidrigkeit oder wegen offenbaren Rechtsmissbrauches angefochten werden. Art. 2 Abs. 2 ZGB.

Es ist kein Rechtsmissbrauch, wenn ein Mitglied ausgeschlossen wird, weil die andern Mitglieder begründeter Weise kein Vertrauen mehr in es haben können. Beweislast. Ausschluss eines Mitgliedes aus einem Beamtenverein, wenn es wegen Dienstverfehlungen gemässregelt worden ist.

A. — Der Kläger wurde durch Beschluss der Hauptversammlung des beklagten Vereins der Gemeindeangestellten der Stadt Biel vom 22. März 1924 wegen Vertrauensmissbrauch aus dem Verein ausgeschlossen, in Anwendung des Art. 8 der Vereinssatzungen, wonach der Ausschluss von Mitgliedern, « die das Interesse oder das Ansehen des Vereins gefährden » zulässig ist. Der Kläger focht diesen Beschluss gerichtlich an und zwar in der Weise, dass er am 28. März 1924 durch den Ge-